

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article5248>

Au journal officiel du 14 mars 2015

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: samedi 14 mars 2015

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Concours d'éducateur territorial / Concours d'animateur territorial / Situation mensuelle de l'Etat / Simplification de la procédure civile : communication électronique et résolution amiable des différends / Exonération de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers

[1]

Concours et examens

– Arrêté du 2 mars 2015 [portant ouverture au titre de l'année 2016 de concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe par le centre de gestion de la Manche](#) NOR : INTB1506306A

– Arrêté du 3 mars 2015 [portant ouverture en 2015 de concours externe, interne et de troisième voie d'animateur principal territorial de 2e classe par le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques](#) NOR : INTB1505951A

– Arrêté du 3 mars 2015 [portant ouverture au titre de l'année 2015 de concours externe, concours interne et troisième concours d'accès au grade d'animateur principal de 2e classe par le centre de gestion de la Haute-Savoie](#) NOR : INTB1506052A

– Arrêté du 5 mars 2015 [portant ouverture au titre de l'année 2015 de concours externe, interne et troisième concours pour l'accès au grade d'animateur territorial par le centre de gestion du Tarn](#) NOR : INTB1506313A

Finances publiques

– [Situation mensuelle de l'Etat \(janvier 2015\)](#) NOR : FCPE1506319V

Justice

– Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 [relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends](#) NOR : JUSC1404863D [2]

Transports

– Décret n° 2015-283 du 11 mars 2015 [relatif à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers](#) NOR : FCPD1431393D [3]

[L'intégralité du JORF n°0062 du 14 mars 2015](#)



[1] Photo : © Kret

[2] Le décret simplifie les modalités d'envoi des avis et convocations adressés par le greffe. En particulier, la convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est désormais réservée au seul défendeur et l'obligation de doubler une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'envoi d'une lettre simple est supprimée.

En matière de communication électronique, le décret précise les modalités de consentement du destinataire à l'utilisation de ce procédé pour la réception des différents actes de procédure. Les avis simples adressés par le greffe pourront être adressés par tout moyen et notamment par un courrier électronique à une adresse préalablement déclarée ou au moyen d'un message écrit transmis au numéro de téléphone préalablement déclaré. Un dispositif particulier permettant la convocation simplifiée par voie électronique de certaines personnes morales est également prévu. Par ailleurs, le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges est favorisé, en particulier en obligeant les parties à indiquer, dans l'acte de saisine de la juridiction, les démarches de résolution amiable précédemment effectuées. Les modalités de délégation par le juge de sa mission de conciliation à un conciliateur de justice sont également simplifiées.

Enfin, le décret dispense le ministère public d'assister à toutes les audiences portant sur des affaires gracieuses et modifie les dispositions relatives aux ordonnances de protection de la victime de violences au sein du couple pour tirer les conséquences de la modification des articles 515-11 et 515-12 du code civil par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, qui permet la prolongation de la durée de cette ordonnance lorsque le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale.

[3] Le décret étend de façon permanente l'exonération de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers aux véhicules de la défense nationale, de la protection civile, des services publics de lutte contre les incendies et autres services publics de secours et des forces responsables du maintien de l'ordre. Il transpose en droit national la décision de la Commission européenne C (2014) 7543 du 29 octobre 2014 en prolongeant l'exonération accordée à certains véhicules industriels et de travaux publics jusqu'au 31 décembre 2019.